



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;  
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,  
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,  
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;  
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;  
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,  
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,  
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,  
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,  
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,  
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,  
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOOSENS,  
Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA,  
Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,  
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,  
Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers communaux;  
Monsieur Pascal TERWAGNE, Directeur général adjoint;  
Présidence pour ce point : Monsieur Claude EERDEKENS

-----

**8. OBJET : Lutte contre les logements inoccupés et modalités d'échange de données - Volet fiscal**

**Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement ces articles L1122 – 20, 26 § 1,30 al 1, L1321 et L 3221-5 ;

Attendu qu'afin de lutter au mieux à l'encontre des logements inoccupés, les gestionnaires de réseau de distribution sont désormais habilités à communiquer aux pouvoirs locaux les consommations de certains logements soupçonnés d'être inoccupés.

Vu l'article 80 du Code wallon du logement et de l'habitat durable qui dispose désormais comme suit :

*"Est présumé inoccupé le logement correspondant à l'un des cas suivants :*

*(...) le logement pour lequel la consommation d'eau ou d'électricité déterminée sur la base d'un relevé et des numéros de compteurs ou estimée sur la base des index disponibles, pour une période d'au moins douze mois consécutifs, est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement " ;*

Vu le projet d'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles d'échange de données concernant le volet fiscal ;

Que l'adhésion audit accord est une condition préalable pour que les données transmises par le GRD et l'exploitant de réseau de distribution d'eau portant la liste des logements présumés inoccupés puissent être utilisées à des fins fiscales.

Qu'il est par conséquent convenu ce qui suit :

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**ARRETE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles d'échange de données – volet fiscal qui restera annexé à la présente délibération.

**Article 2 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention de :

- la Direction des Services financiers
- de la Direction juridique et territoriale
- de Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général
- de Madame Zoé LIVRON, Service Qualité Habitat.

**Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général adjoint,**

**Le Président,**

**Pascal TERWAGNE**



**Claude EERDEKENS**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**Ronald GOSSIAUX**

**Claude EERDEKENS**



**Demande d'adhésion à l'accord d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement**

<b>Coordonnées du demandeur</b>	
Ville/commune de ... OU Dénomination sociale	Ville d'AN DENNE
Abréviation officielle (si applicable)	./
Adresse	Place du Chapitre 7 5300 Andenne
Numéro d'entreprise (BCE)	./

**Souhaite adhérer en qualité de**

- Exploitant du service public de distribution d'eau publique, agissant conformément au décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau
- Gestionnaire de réseaux de distribution désignés en application du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité en Région wallonne
- Commune

**Certifie** que, pour l'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement (ci-après « le traitement »), et conformément aux obligations prévues par le Règlement général sur la protection des données, la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard de traitements de données à caractère personnel et les autres lois en vigueur, les mesures techniques et organisationnelles appropriées ont été mises en place de façon à être opérationnelles, au plus tard pour la date de mise en exécution de ce traitement, de manière à assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées tout en tenant compte,

- De l'état de la technique et des coûts de mise en œuvre ;
- De la nature, de l'étendue, du contexte et des finalités du traitement,
- De la probabilité et de la gravité du risque encouru pour les droits et libertés des personnes physiques concernées.

**Déclare** les éléments suivants :

1. Un délégué à la protection des données (DPO) a été désigné pour le compte de l'organisme demandeur

<b>Coordonnées du délégué à la protection des données (DPO)</b>	
Adresse de contact	Monsieur David TASQUIN Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne
Téléphone	085/849.619
E-mail	david.tasquin@ac.andenne.be

A toutes fins utiles, il est rappelé que le DPO doit être associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel (art. 38, 1, RGPD)

2. Le droit à l'information des personnes concernées tel que prévu aux articles 13 et/ou 14 du RGPD est garanti.
3. Une procédure a été établie en matière d'exercice des droits des personnes concernées.
4. Le registre des activités de traitement mentionne le présent traitement.

**Uniquement pour les GRD et exploitants**

5. En cas d'erreur dans les données, les coordonnées du service en charge ont été fournies auprès des communes concernées.
6. Le GRD indique que la communication s'effectuera par :

- SFTP
- Fichier sécurisé
- Webservice

L'exploitant indique que la communication s'effectuera par :

- SFTP
- Fichier sécurisé
- Webservice

**Uniquement pour les communes**

7. Conformément à l'article 10 de la convention, la commune tient et met à jour la liste des collaborateurs autorisés à accéder aux données.

Le cas échéant, veuillez fournir les fonctions des personnes autorisées<sup>1</sup> :

Bourgmestre  
Directeur financier  
Juriste  
Responsable SQH  
DPO  
Responsable Service Population

**Certifie sur l'honneur que les renseignements fournis sont conformes à la réalité.**

---

<sup>1</sup> Il n'est pas requis de fournir l'identité de ces personnes.

Date :

Signature :

Date et lieu

Signature du Bourgmestre

Signature du Directeur général



Vu pour être annexé au point 8 du Conseil communal du 24 juillet 2023

Ronald GOSSIAUX  
Directeur général

Claude EERDEKENS  
Bourgmestre



**ACCORD RELATIF AUX MODALITÉS TECHNIQUES ET  
ORGANISATIONNELLES DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES**

**entre**

**les exploitants du service public de distribution d'eau publique,  
les gestionnaires de réseaux de distribution**

**et**

**les communes wallonnes**

**dans le cadre de**

**la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au  
logement**

## Tables des matières

Identification des parties.....	3
Article 1 - Définitions.....	3
Article 2 - Objet et contexte.....	4
Article 3 - Adhésion.....	4
Article 4 – Licéité.....	4
Article 5 - Finalité(s).....	5
Article 6 - Responsable du traitement.....	5
Article 7 - Données à transférer.....	5
Article 8 - Modalités de la communication des données.....	6
Article 9 - Fréquence.....	6
Article 10 - Destinataires.....	6
Article 11 - Sous-traitants.....	6
Article 12 - Sécurité.....	6
Article 13 - Violation de données à caractère personnel.....	7
Article 14 - Erreurs dans les données.....	7
Article 15 - Droits des personnes concernées.....	7
Article 16 - Confidentialité.....	7
Article 17 - Sanctions.....	7
Article 18 - Frais et facturation.....	7
Article 19 - Modifications et évaluations de la convention.....	8
Article 20 – Retrait.....	8
Article 21 - Assistance technique – communication.....	8
Article 22 - Litiges.....	8
Article 23 - Publication.....	8
Article 24 – Garantie de la commune.....	8
Article 25 - Durée de la convention et entrée en vigueur.....	8
Article 26 – Interaction avec un éventuel accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.....	8



## Identification des parties

### La présente convention est établie entre

Sous réserve de leur adhésion à la présente convention,  
Les exploitants du service public de distribution d'eau publique, agissant conformément au décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.  
Ci-après dénommés « les exploitants ».

Les Gestionnaires de réseaux de distribution désignés en application du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité en Région wallonne.  
Ci-après dénommés « les GRD ».

ET, et sous réserve de leur adhésion à la présente convention ;

Communes situées sur le territoire de la Région wallonne.  
Ci-après dénommées « les communes »

Tous ensemble, dénommés ci-après, « les parties ».

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention (ci-après, la « Convention ») a pour objet de définir les termes et conditions applicables suite à l'échange de données revêtant un caractère personnel, telles que définies par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « RGPD »).

### Article 1 - Définitions

Conformément à l'article 4 du RGPD, dans le cadre de la convention, on entend par :

- « **Destinataire** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.
- « **Données à caractère personnel** » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « **Responsable du traitement** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.

- « **Sous-traitant** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « **Tiers** » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « **Traitement** » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application de la convention, on entend par :

- « **Finalité** » : but pour lequel les données sont traitées.
- « **Règlement-taxe** » : le règlement-taxe communal sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés.

### Article 2 - Objet et contexte

La convention entend encadrer l'échange de données entre les parties, sous réserve de leur adhésion à la présente, et ce, dans le cadre de la taxation communale des immeubles inoccupés et/ou délabrés affectés au logement en Région wallonne.

En raison de leur autonomie fiscale garantie par les articles 41 et 170, § 4 de la Constitution et L1122-30 du CDLD, les communes peuvent adopter un règlement-taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés. En vertu de l'article 190, §2, 6° du Code wallon de l'habitation durable, les communes ont l'obligation d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés de moins de 5.000 m<sup>2</sup>, sans préjudice de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale ou fait application du mécanisme prévu à l'article 85ter, § 2.

Le règlement-taxe les habilite donc à recevoir annuellement la liste des logements établis sur leur territoire et pour lesquels la consommation d'eau est inférieure à 15m<sup>3</sup> ou la consommation d'électricité est inférieure à 100kWh au cours d'une période d'au moins douze mois consécutifs.

Compte tenu de la procédure de taxation qui en découle, il revient à la commune de déterminer, moyennant une procédure établie dans son règlement-taxe, l'effectivité de l'inoccupation du logement, tout en incitant les titulaires de droit réel à mettre ledit logement sur le marché locatif ou acquisitif.

### Article 3 - Adhésion

Les parties adhèrent à la convention au moyen du formulaire repris en annexe. L'adhésion entraîne l'approbation de l'ensemble de l'accord.

### Article 4 – Licéité

Dans le chef des communes, la communication de données à caractère personnel encadrée par la présente convention est licite en ce qu'elle est : « *nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement* » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dans le chef des communes se fonde sur :

- Les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;
- Les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés.

L'exécution d'une obligation légale (art. 6, § 1<sup>er</sup>, c) du RGPD) dans le chef des GRD et des exploitants se fonde sur :

- l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD)
- l'article 77, § 1<sup>er</sup> du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF).

En vertu de ces dispositions, les GRD et exploitants sont tenus de fournir à chaque commune wallonne les informations nécessaires (et spécifiquement la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation minimale sur une période minimale de douze mois consécutifs) en vue de l'application de leur règlement-taxé

Cette liste est nécessaire afin que la commune concernée puisse appliquer son règlement-taxé, à savoir l'établissement de constat(s) d'inoccupation et l'établissement, la perception et le recouvrement de ces taxes.

#### **Article 5 - Finalité(s)**

Les traitements susmentionnés visent à réaliser la finalité suivante :

L'établissement de la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés dont les immeubles affectés au logement.

#### **Article 6 - Responsable du traitement**

Au sens du RGPD, dans le cadre de l'exécution de la convention, les responsables de traitement sont, distinctement chaque commune, chaque GDR et/ou chaque exploitant ayant adhéré à la présente convention.

#### **Article 7 - Données à transférer**

Les GRD et exploitants fournissent, sur une base annuelle, les données suivantes au profit de chaque commune, limitées au territoire de la commune concernée :

<b>Donnée 1 - Adresse du logement</b>	
Contenu	Rue, numéro, code postal, étage (le cas échéant) et localité du logement
Preuve de proportionnalité	Cette donnée est nécessaire afin d'identifier le logement concerné
Délai de conservation	Dans le chef de la commune : délai nécessaire au recouvrement et dans tous les cas, maximum 30 ans, à compter de la mise à disposition des données. Dans le chef des GRD et des exploitants : un an à compter de la mise à disposition des données aux communes.
<b>Donnée 2 - Consommation d'eau et/ou d'électricité</b>	
Contenu	Pour autant que la consommation n'atteigne pas le seuil minimal fixé par la réglementation, la consommation d'eau et/ou d'électricité pour une période d'au moins douze mois consécutifs soit déterminée sur la base d'un relevé et des numéros de compteurs, soit estimée sur la base des index disponibles. <sup>1</sup> Sont également concernés les données de consommation liées à des compteurs scellés et/ou sans contrat.
Preuve de proportionnalité	Cette donnée est nécessaire afin d'établir les constats d'inoccupation, d'établir, de percevoir et de recouvrer la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés.
Délai de conservation	Dans le chef de la commune : délai nécessaire au recouvrement et dans tous les cas, maximum 30 ans, à compter de la mise à disposition des données.

<sup>1</sup> Sur base d'une consommation établie sur une période d'au moins 300 jours.

Dans le chef des GRD et des exploitants : un an à compter de la mise à disposition des données aux communes.
--

Vu la compétence territoriale des communes, les données fournies par les GRD et exploitants seront circonscrites au territoire de la commune destinataire des données.

Dans la mesure du possible, les GRD ne fournissent pas les consommations liées à des logements disposant de panneaux photovoltaïques.

#### **Article 8 - Modalités de la communication des données**

La communication électronique des données se fera, au choix du GRD ou de l'exploitant selon le cas :

- **ECHANGE DES FICHIERS PAR SFTP** : la liste sera communiquée périodiquement via un système sftp dédié (sftp= secure file transfer protocol) mis en place entre le GRD ou l'exploitant et la commune.
- **ECHANGE DES FICHIERS PAR DOSSIER SECURISE** : la liste sera communiquée périodiquement via un document sécurisé par mot de passe, selon un mode de communication offrant des garanties adéquates en matière de sécurité de l'information. Le mot de passe sera communiqué indépendamment, selon un mode de communication offrant des garanties adéquates en matière de sécurité de l'information.
- **BACK OFFICE** : la liste sera communiquée périodiquement via un webservice avec récupération dans le back office de la commune.

Les parties veilleront à la traçabilité ainsi qu'à la confidentialité des données.

Les GRD et exploitants se réservent la possibilité de n'accepter qu'une modalité pour l'ensemble de leurs échanges avec les communes situées sur leur territoire.

#### **Article 9 - Fréquence**

Les données seront mises à disposition par les GRD et exploitants sur une base annuelle, au minimum une fois par an<sup>2</sup> à destination de la commune.

#### **Article 10 - Destinataires**

Chaque commune est tenue de dresser et de maintenir à jour la liste de ceux de leurs collaborateurs autorisés à accéder aux données reprises à l'article 7 de la convention. Dans le cadre de son adhésion à la convention, la commune précisera les catégories de personnes ayant accès aux données.

#### **Article 11 - Sous-traitants**

Les parties s'assurent que les obligations découlant de la convention sont communiquées à leurs éventuels sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), les parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

#### **Article 12 - Sécurité**

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par son adhésion à la convention, chaque partie confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

---

<sup>2</sup> Au plus tard, au terme de chaque relevé périodique ou à la date de la demande de la commune.

### **Article 13 - Violation de données à caractère personnel**

En cas de violation de la sécurité ayant trait aux données reprises à l'article 7, la partie concernée informe la (ou des) partie(s) disposant d'un intérêt dans les plus brefs délais à compter de la survenance de la violation ou de la prise de connaissance du risque d'une violation de données.

À cet effet, chaque partie met à disposition les coordonnées de son délégué à la protection des données.

### **Article 14 - Erreurs dans les données**

En cas de détection d'erreur dans les données, chaque commune s'engage à prévenir immédiatement le GRD ou l'exploitant. À cet effet, les GRD et exploitants fournissent les coordonnées du service en charge de corriger les erreurs.

### **Article 15 - Droits des personnes concernées**

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par les communes, suite à la transmission de données qui fait l'objet de la convention, ne fait(font) l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice de droits de la personne concernée ainsi qu'à collaborer de manière efficace pour respecter ces obligations.

Les parties veilleront à l'effectivité du droit à l'information des personnes concernées dans le cadre du traitement.

### **Article 16 - Confidentialité**

Les parties ainsi que leurs sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre de la convention.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans la convention,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation prévue.

Les parties et toute personne à laquelle elles communiquent des données à caractère personnel sont tenues à une obligation de non-divulgaration quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu de la convention.

Chaque partie se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Elle ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Chaque partie est responsable de tout dommage dont une autre partie serait victime du fait du non-respect par elle-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel d'obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

Le présent article ne porte pas atteinte aux obligations légales incombant aux parties en matière de publicité.

### **Article 17 - Sanctions**

Sous réserve de l'article 22, en cas d'infraction à la bonne exécution de la convention, la partie concernée pourra sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par la convention.

Les parties se réservent le droit de poursuivre en justice une autre partie et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive de la convention.

### **Article 18 - Frais et facturation**

L'échange de données, objet de la convention, s'effectue à titre gratuit.

#### **Article 19 - Modifications et évaluations de la convention**

Une évaluation de la convention intervient tous les cinq ans.

À tout moment, en cas de modification de la convention rendue nécessaire compte tenu d'un nouveau contexte législatif ou d'évolution technique, un avenant sera rédigé. A sa signature, cet avenant sera annexé à la convention, en fera partie intégrante et sera communiqué aux parties.

#### **Article 20 – Retrait**

Chacune des parties pourra retirer son adhésion à la présente convention moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé et un préavis de 12 mois.

#### **Article 21 - Assistance technique – communication**

Pour les besoins techniques spécifiques découlant de la convention, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un Service-level Agreement (SLA).

#### **Article 22 - Litiges**

En cas de difficulté d'interprétation ou d'application de la convention, les parties s'engagent à se concerter afin de tenter de trouver une solution amiable.

A défaut d'y parvenir, seront seules compétentes les juridictions civiles compétentes territorialement.

#### **Article 23 - Publication**

La commune publie le présent accord ainsi que la liste du ou des GRD/exploitants adhérents qui la concerne(nt) sur son site internet.

#### **Article 24 – Garantie de la commune**

La commune déclare s'engager à disposer d'un règlement-taxe communal sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés permettant de taxer les immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement. Elle déclare s'engager à ce que ce règlement soit conforme aux dispositions légales, décrétales et réglementaires applicables, en ce compris les règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Sans préjudice des droits des personnes concernées, la commune garantit l'exploitant et/ou le GRD de toute action en responsabilité qui serait intentée contre l'exploitant et/ou le GRD à propos de la conformité du transfert des données aux règles applicables et ce, uniquement en raison de l'éventuelle illégalité du règlement-taxe communal.

#### **Article 25 - Durée de la convention et entrée en vigueur**

La convention prend effet à la date de signature par toutes les parties concernées des formulaires d'adhésion et est conclue pour une durée indéterminée.

#### **Article 26 – Interaction avec un éventuel accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés**

Dans le cas où les parties adhèrent à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, fondé sur l'article 80 du CWHD, il est convenu qu'une seule transmission des données suffit, les données et les modalités de transmission de ces données étant identiques.